

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe (ensemble un échange de lettres)

----- ETUDE D'IMPACT

- Etat du droit et situation de fait existant et leurs insuffisances

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, modifié par un échange de lettres du 3 décembre 1984 et par deux avenants du 22 décembre 1985 et du 28 septembre 1994, accorde un régime spécifique en matière de séjour et d'emploi aux ressortissants algériens résidant en France qui ne peuvent de ce fait bénéficier automatiquement des modifications de l'ordonnance de 1945.

Les dispositions de l'accord modifiées étaient devenues moins favorables sur certains points que le régime de droit commun depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile (loi « RESEDA »). Le troisième avenant à l'accord de 1968 vise à remédier à cette disparité de traitement, répondant à la fois à une demande des autorités algériennes exprimée dans l'intérêt de leurs ressortissants et à la préoccupation des administrations françaises compétentes qui étaient désireuses de rapprocher autant que possible le statut des Algériens de celui des autres étrangers résidant en France.

En particulier, les ressortissants algériens ne pouvaient bénéficier jusqu'ici des nouveaux titres de séjour portant les mentions « scientifique », « profession artistique et culturelle », « vie privée et familiale » et « retraité ». L'avenant permet par ailleurs d'harmoniser le régime applicable aux Algériens avec le droit commun dans plusieurs domaines, conformément aux attentes des ministères de l'intérieur et de l'emploi et de la solidarité : il s'agit en particulier de la délivrance des certificats de résidence aux conjoints de Français, du regroupement familial, des conditions de régularisation de plein droit en cas de résidence irrégulière, de l'obstacle au séjour en cas de polygamie et de la facilité accordée aux étudiants en matière d'emploi dans le cadre d'un mi-temps annuel.

Cependant, des exceptions à l'alignement sur le droit commun des étrangers subsistent : le régime applicable aux Algériens résulte d'un accord bilatéral et toute évolution reste donc conditionnée à une négociation avec le gouvernement algérien et une appellation spécifique des titres de séjour délivrés aux Algériens souligne ce particularisme ; le bénéfice du regroupement familial est maintenu au profit des enfants recueillis par « kafala judiciaire » ; un régime spécial est préservé au profit des non-résidents admis à bénéficier de soins médicaux en France ; les agents des organismes para-étatiques algériens conservent un titre de séjour spécifique portant la mention « agent officiel ».

- Bénéfices escomptés en matière :

* d'emploi :

L'entrée en vigueur du troisième avenant ne devrait pas avoir d'effet sensible, positif ou négatif, sur l'emploi puisque la plupart des titres délivrés jusqu'ici aux ressortissants algériens leur donnaient déjà droit à exercer une activité professionnelle ; elle instaurera juridiquement une égalité de traitement plus complète entre les Algériens et les autres étrangers (par exemple, dans le cas des étudiants).

* d'intérêt général :

La conclusion du troisième avenant, premier accord global signé avec l'Algérie au cours de la présidence de M. Bouteflika, résorbe l'inégalité de traitement apparue depuis 1998 au détriment des ressortissants algériens ; elle contribue de ce fait à l'amélioration des relations franco-algériennes. Les autorités algériennes ont d'ailleurs procédé rapidement aux formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'avenant (achevées le 16 septembre 2001) et fait savoir à cette occasion que l'accord « venait opportunément consacrer la volonté réciproquement exprimée de donner aux relations algéro-françaises l'impulsion souhaitée de nature à les hisser au niveau de la densité des liens multiformes qui existent entre les deux pays ».

* financière :

Sans objet.

* de simplification des formalités administratives :

En rapprochant le régime applicable aux Algériens du régime de droit commun en matière de séjour et d'emploi des étrangers, les nouvelles dispositions simplifieront les tâches des préfectures et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, les demandes d'établissement ou de renouvellement des titres de séjour concernant les ressortissants algériens représentent près de 20 % des demandes traitées par les préfectures de France métropolitaine. Les titres délivrés aux Algériens conservent toutefois une dénomination spécifique (certificat de résidence) et il subsiste à leur profit un certain nombre de dispositions favorables (exercice des professions non-salariées, regroupement familial au profit des enfants algériens recueillis par « kafala judiciaire », titre de séjour pour les agents officiels, régime spécial pour les Algériens admis dans les établissements de soins en France).

* de complexité de l'ordonnancement juridique :

Les autorités françaises auraient préféré remplacer l'accord de 1968 modifié par un texte entièrement nouveau mais la négociation d'un nouvel avenant a été imposée par la Partie algérienne qui en a fait un préalable pour des raisons politiques. Cela étant, il n'en résulte pas une plus grande complexité juridique puisque l'accord de 1968 tel qu'amendé par le troisième avenant contient des dispositions souvent identiques à celles de l'ordonnance de 1945 modifiée.